



## Processus of Anti-Money Laundering Policy & Procedure **KYC/AML**

Document approprié pour la société Casual bet

Mise en application le 02/01/2018

## **I. Objet**

Le présent manuel est établi en application de l'article 12 (alinéa 2) de la décision 2017-02 du 02 Mars 2017 de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF). En vertu de cet article, les institutions financières doivent élaborer un manuel interne de procédure permettant notamment d'aider à la prise de décision en matière de déclaration des opérations ou transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les règles de gestion et de procédure à observer dans le cadre de la loi N°2015-26 du 07 Août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, et de la circulaire BCT 2017-08 du 19 Septembre 2017, relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Ainsi en guise d'application des bonnes pratiques, la société casual bet a pris la décision selon l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2017, de se faire imposer les règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme à l'instar des institutions financières.

## **II. Fondement Réglementaire**

Les dispositions édictées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont pour fondement réglementaire :

- La loi n° 2015-26 du 07 Août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
- Arrêté du Ministre des Finances du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de la loi organique n°2015-26.
- Décision de la CTAF N° 1 du 02 Mars 2017.
- Décision de la CTAF N° 2 du 02 Mars 2017.
- Décision de la CTAF N° 3 du 02 Mars 2017.
- La circulaire de la BCT n°2017-08 du 19 Septembre 2017, relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
- Le Décret gouvernemental n° 2015-1777 du 25 novembre 2015, portant organisation de la Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme et ses modalités de fonctionnement.

## **III. Structures Concernées**

Les structures internes de la société casual bet concernées par l'application de ces dispositions sont :

- **le département financier**: concernant les virements postaux et bancaires via MT101
- **le département informatique** : concernant le suivi, la gestion & la maintenance des plateformes SI au niveau de la Conformité.
- **Le département de Contrôle de la Conformité** : concernant le contrôle et l'identification des clients ainsi que le suivi des mouvements inhabituels et le profiling des comportement de jeu adopté par les clients dans le but de détecter des opérations douteuses qui pouvant faire objet d'une déclaration à la CTAF ou à la Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme

## **IV. définitions de base**

- **Blanchiment d'argent** : Selon l'article 92 de la loi 2015 -26 du 07 aout 2015, est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des

revenus résultant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois années ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes.

Est considéré également un blanchiment d'argent, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, dépôt dissimulation, administration, intégration ou conservation du produit résultant directement ou indirectement des infractions prévues par l'alinéa précédent de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois années ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du Code des douanes ou d'apporter son concours à ces opérations. L'infraction de blanchiment d'argent est indépendante quant à son établissement de l'infraction principale.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont proviennent les fonds objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

- **Financement du terrorisme** : Financement d'activités terroristes à partir de fonds provenant d'activités licites ou illicites.
  
- **Lutte anti-blanchiment (dites aussi Activités AML)** : Activités assurées au niveau des structures concernées dans le cadre des obligations qui leur sont prescrites dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
  
- **Vérification de l'identité Client : (Know Your Customer : KYC)** : Vérification de l'identité du client; cerner ses sources de revenu, son activité, ses informations personnelles et professionnelles et son adresse.
  
- **Profilage (Profiling)** : Détermination du niveau du risque AML par client en fixant des seuils et des plafonds des transactions qu'il pourrait accomplir avec plateforme de Sobflous et Runpay permettant un classement en trois niveaux : Risque Fort, Moyen ou Faible.
  
- **Filtrage (Filtering)** : S'assurer que le client demandeur d'une ouverture de compte ou réalisant une opération de passage ne figure pas sur les listes noires officielles. **Lien de la circulaire 2016-18.**
  
- **Suivi des comptes et mouvements transactionnels (Monitoring)** : Assurer un suivi des mouvements transactionnels sur les comptes clients via le backoffice de Bountou1x2.
  
- **Détection** : Alerter toute opération anormalement élevée ou inadéquate par rapport au profil déterminé.

Détection : Alerter toute opération anormalement élevée ou inadéquate par rapport au profil déterminé.

- **Investigation** : Vérifier discrètement l'origine des fonds en cas de détection ou d'information sur un mouvement de compte ou un client.
  
- **Personnes cibles** : les clients inscrits sur la plateforme Bountou1x2 et dont le statut est signalé au backoffice comme étant ACTIF DEFINITIF (ayant la possibilité de retirer son gain de jeu de la wallet de Sobflous ou Runpay ou Via mobile ou demander le retrait par virement bancaire ou postale ou directement sur une carte bancaire à savoir la carte E-dinar)

représentatives ou politiques en Tunisie ou dans un pays étranger, ou leurs proches ou des personnes ayant des rapports avec elles.

- **Comptes à risque élevé** : Comptes ouverts dans des circonstances qui laissent craindre la survenance du risque ou ouverts au nom de personnes exerçant des activités risquées ou ressortissants de zones et de pays à risque (non coopérants).
- **CTAF** : La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) est instituée par l'article 118 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. C'est une Cellule de Renseignements Financiers de type administratif. La CTAF est le centre national chargé de la réception, de l'analyse des déclarations de soupçon et de la transmission au procureur de la République des déclarations dont l'analyse a confirmé le soupçon.
- **CNLCT** : La Commission nationale de lutte contre le terrorisme,
- **Déclaration de soupçon** : Exigence réglementaire de déclarer les opérations suspectes à la CTAF ou CNLCT
- **Correspondants de la CTAF ou CNLCT** : Le département de Contrôle de la Conformité qui a en charge l'examen des opérations ou transactions suspectes et, le cas échéant, de leur déclaration.
- **Construction Juridique** : clients inscrits sur la plateforme de bountou1x2
- **Bénéficiaire Effectif** : toute personne physique qui in fine possède ou contrôle de manière effective le client inscrit sur Bountou1x2 ou pour le compte de qui l'opération de retrait est effectuée
- **Virement Electronique**: toute opération effectuée par voie électronique pour le compte bancaire ou postale ou carte E-dinar d'un client Bountou1x2 via une institution financière nationale .
- **Retrait électronique par Voucher** : Toute opération permettant au joueur sur son profil de la plateforme bountou1x2 de générer un code qui lui permet de bénéficier de son argent sur la wallet de Sobflous ou Runpay
- **Virement qualifié** : tout virement transfrontalier de fonds d'un montant supérieur à la contrevaieur de 150 dinars.
- **Opération suspecte** : toute opération :
  - ✓ Série de retraits successives des gains via divers Moyens de retrait disponibles
  - ✓ Combinaisons de Paris perdantes , soit équation des cotes inférieur à 1.33
  - ✓ Recharge excessive sur le compte du joueur
  - ✓ Ouverture de divers comptes sur la plateforme en Statut provisoire avec des données erronées et IP conforme des divers comptes de jeu
  - ✓ Non respect des dispositions du règlement de jeu de bountou1x2

## **V. Obligations de Casual bet dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent :**

En application des dispositions de la loi 2015-26, de l'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> mars 2016 et des décisions de la CTAF respectivement n° 2017-01, 2017-02 et 2017-03 du 02 Mars 2017, de la circulaire BCT 2017-08 du 19 Septembre 2017, relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, à l'instar des banques, la société casual bet est soumise aux obligations suivantes :

- Obligation de mettre en place une évaluation des risques LAB/FT.
- Obligation de vérification de l'identité des clients habituels et occasionnels (KYC).
- Le profilage et la détermination du niveau de risque client (Profiling).
- Filtrage des clients par rapport aux blacklists officielles (Filtering).
- Obligation de suivi des opérations et mouvements inhabituels (Monitoring).
- Vigilances spécifiques en matière de virements électroniques de fonds.
- Obligation de détection et de déclaration des opérations suspectes.
- Interdictions.
- Autres obligations.

### **1. Obligation de mettre en place une évaluation du risque LAB/FT :**

En vertu de L'Article 4 de la Circulaire BCT 2017-08, Le département de Contrôle de la Conformité doit prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte des facteurs de risques tels que le profil des clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution.

Le département de Contrôle de la Conformité doit :

- documenter leurs évaluations des risques ;
- envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques
- tenir à jour ces évaluations.

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être consignés dans un rapport appelé « Rapport d'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ». Ce rapport doit décliner la matrice des risques, par zone géographique, par type de client, par type de pari et par canal de distribution.

### **2. Obligation de vérification de l'identité des clients habituels et occasionnels (KYC) :**

**Article 108 de la loi 2015-26 Du 07 Août 2015**

**Article 5,6 et 7 de la Circulaire BCT 2017-08 du 19 Septembre 2017**

**Circulaire BCT 2012-11 du 08 Août 2012**

Le département de Contrôle de la Conformité doit procéder à la vérification de l'identité de tout client habituel et occasionnel à chaque demande de retrait du gain via l'accès sur le backoffice et la base de données des pièces de joueurs sur le système Alfresco.

- S'abstenir de changer le statut des joueur de ACTIF PROVISOIRE à ACTIF DEFINITIF ,sans d'avoir accusé la réception de la CIN en recto et verso et un relevé de son identité bancaire faisant apparaître clairement son nom et prénom ainsi que les 20 chiffres .
- S'abstenir de valider un virement sur une carte E-dinar ,sans avoir le justificatif des services de PTT qui prouve la conformité entre le bénéficiaire effectif du virement , et les informations inscrit sur le profil du joueur et validées.
- Vérifier, au moyen de documents officiels, et autres documents émanant de sources indépendantes fiables à savoir les services des recettes des finances ,Cnss et Cnrps.
- Exiger des déclarations annuelles d'impôt IRPP en cas de doute sur les recharges sur compte jeu

Ces mesures sont notamment prises lorsque :

- Le client souhaite ouvrir un compte
- le client effectue des transactions occasionnelles ou continues , dont la valeur est égale ou supérieure à 200 dinars pour le cas des wallets électroniques des partenaires et 1000 dinars par virement bancaire ou postal
- Il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ; suite à une localisation géographique ou décision d'un juge ou unité spécial
- Il y a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Si le service ne parvient pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou si elles sont manifestement fictives, elle doit bloquer le compte de jeu ou appliquer des restrictions ou effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

#### **i. Vérification de l'identité des clients habituels :**

##### **Référence Réglementaire : Art.2 de la décision CTAF N° 2017-02**

A la naissance de la relation, le service de conformité de casual bet selon la procédure interne 2-1, doit procéder à la vérification de l'identité complète du client, son activité et son adresse qui s'effectue sur la base de la conformité des données saisies sur son profil avec :

- sur la base de la carte nationale d'identité ou le passeport pour les tunisiens,
- du passeport ou d'une pièce d'identité portant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire, pour les étrangers et reconnue par les autorités des Etats dont ils relèvent.

Contrôle de la Conformité 8 Manuel de Procédures AML

Une vigilance constante doit être exercée à l'égard de Tous les comptes de jeu. La Les vérifications consistent à s'assurer de l'identité du client, de la régularité et de l'authenticité des documents présentés.

#### **ii. Vérification de l'identité des clients occasionnels :**

##### **Référence Règlementaire :**

##### **Art.3 de la décision CTAF 2017-02 | Arrêté du ministre des finances du 01 Mars 2016**

Les dispositions citées ci-dessus s'appliquent à tout client occasionnel qui réalise :

- Une opération financière dont la valeur est égale ou supérieure à 20 mille dinars.
- Une opération financière qui comprend une demande d'exécution de virement électronique via MT101 quel que soit le montant.

### **3. Le profilage et la détermination du niveau de risque client (Profiling) :**

#### **Référence Règlementaire :**

#### **Article 109 de la loi 2015-26 Du 07 Août 2015 | Article 6 de la décision CTAF 2017-02**

Le risque AML ou risque de blanchiment d'argent, est le risque d'utilisation des comptes et des moyens de paiement mis à la disposition de la clientèle à des fins de blanchiment. Il est apprécié pour chaque client en fonction de sa manière de jeu et , les gains de ses paris placés.

#### **i. Obligation de la Casual bet : Vigilance permanente en matière de suivi des transactions des clients :**

le service financier de casual bet doit prendre les mesures appropriées pour l'application des dispositions de l'article 109 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 en effectuant le profilage du client sur la base de l'approche fondée sur les risques pour faciliter le suivi de ses transactions et l'examen attentif des opérations financières y liées.

#### **ii. Obligation de casual bet : Vigilance renforcée :**

#### **Article 17 et 18 de la Circulaire BCT 2017-08**

On entend par vigilance renforcée, les mesures que le service de conformité de casual bet doivent prendre lorsque les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont élevés. A cet effet, Casual bet doit :

- Obtenir des informations supplémentaires sur le client par exemple (profession, volume des actifs, informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet, ...) et la mise à jour des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif.
- Mettre en œuvre une surveillance renforcée sur le joueur par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi pour :
  - ☒ des clients présentant un profil de risque élevé dans le cadre du profilage et du filtrage de la clientèle, et
  - ☒ des clients jugés à risque élevé par référence à l'évaluation nationale des risques LAB/FT, à savoir :
    - les clients effectuant des opérations aux moyens des nouvelles technologies d'information et de communication (m-payment...),
    - les clients qui changent de méthodes de retrait sur un mois de surveillance
    - les clients résidents dans des pays signalés, par les communiqués publics du Groupe